

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04773
Numéro SIREN : 910 087 261
Nom ou dénomination : JAWS

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 129359

JAWS

Société par actions simplifiée au capital de 3.698.264,60 euros

Siège social : 5, avenue Foch – 75116 PARIS

910 087 261 R.C.S. PARIS

(la « SOCIETE »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 26 JUILLET 2023

A PARIS,

Le vingt-six juillet 2023,

Les associés de la SOCIETE à savoir :

(...)

Ont pris les décisions suivantes :

1. Approbation de l'APPORT de (...) actions ordinaires émises par la société ARKEE,
2. Rémunération de l'APPORT par augmentation de capital d'un montant nominal de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €) par émission, de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport de cinq cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix centimes (571 276,90€) (ci-après l' « AUGMENTATION DE CAPITAL »),
3. Constatation de la réalisation définitive de l'AUGMENTATION DE CAPITAL d'un montant de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €) par émission, de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport cinq cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix centimes (571 276,90€) en rémunération de l'APPORT,
4. Modification des statuts.
5. Pouvoir pour les formalités.

Le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des ASSOCIES au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. Les ASSOCIES ainsi que toutes les personnes ayant vocation à intervenir aux décisions ci-dessous lui en donne acte.

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'APPORT de (...) actions ordinaires émises par la société ARKEE)

Les ASSOCIES, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la SOCIETE, et
- du rapport du commissaire aux apports établi conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, lequel a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 18 juillet 2023 , et
- du TRAITE D'APPORT,

Décident, à l'unanimité, d'approuver :

- (i) les termes et conditions de l'APPORT tels que stipulé aux termes du TRAITE D'APPORT et notamment son évaluation, et
- (ii) l'apport par (...) de (...) actions ordinaires émises par ARKEE au profit de la SOCIETE pour une valorisation globale (...).

DEUXIEME DECISION

(Rémunération de l'APPORT par augmentation de capital d'un montant nominal de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €) par émission, de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport de cinq cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix centimes (571 276,90€) (ci-après l' « AUGMENTATION DE CAPITAL »))

Les ASSOCIES, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la SOCIETE, et
- du rapport du commissaire aux apports établi conformément à l'article L. 225-147 du code de commerce, lequel a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 18 juillet 2023,
- du PROTOCOLE,
- du TRAITE D'APPORT,

et après avoir constaté que le capital de la SOCIETE est intégralement libéré,

Décident, à l'unanimité, de rémunérer l'APPORT de (...) actions ordinaires émises par ARKEE au profit de la SOCIETE, évalué à la somme globale de (...) par la création, de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport de cinq cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix centimes (571 276,90€) à émettre au profit de (...),

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'AUGMENTATION DE CAPITAL d'un montant de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €) par émission, de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport cinq cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix centimes (571 276,90€) en rémunération de l'APPORT)

Les ASSOCIES, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la SOCIETE,
- du rapport du commissaire aux apports établi conformément à l'article L. 225-147 du code de commerce, lequel a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 18 juillet 2023,
- du PROTOCOLE, et
- du TRAITE D'APPORT ;

Constatent, à l'unanimité, que :

- (i) l'apport par (...)de (...) actions ordinaires émises par (...) au profit de la SOCIETE évalué à (...) a été rémunéré par la création de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport de cinq cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix centimes (571 276,90€) ;
- (ii) l'AUGMENTATION DE CAPITAL, d'un montant nominal de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €) euros par émission, de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une

prime d'apport de cinq cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix centimes (571 276,90€) est définitivement réalisée, et

- (iii) le capital social de la SOCIETE est ainsi porté d'un montant de trois millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-quatre euros et soixante centimes (3.698.264,60€) à trois millions sept cent vingt-sept mille quarante-sept euros et soixante-dix centimes (3.727.047,70€).

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires assimilées aux actions anciennes à compter des présentes décisions. Elles seront inscrites en compte et porteront jouissance à compter des présentes décisions.

Les ASSOCIES prennent acte à l'unanimité de ce que la modification corrélative des statuts interviendra dans le cadre de la modification des statuts objet de la quatrième décision.

(...)

QUATRIEME DECISION
(Modification des statuts)

Les ASSOCIES, connaissance prise :

- du rapport du président de la SOCIETE, et
- du projet de statuts modifiés de la SOCIETE figurant en ANNEXE 1,

Décident, à l'unanimité, de modifier les statuts de la SOCIETE comme suit :

- (i) il sera ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 « Formation du capital social – Apports » :

« Le 26 juillet 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €), pour le porter de 3.698.264,60 euros à 3.727.047,70 euros, par l'émission de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires nouvelles de la Société de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale intégralement libérées. »

- (ii) l'article 7 « Capital social » sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à trois millions sept cent vingt-sept mille quarante-sept euros et soixante-dix centimes (3.727.047,70€). Il est divisé en trente-sept millions deux cent soixante-dix mille quatre cent soixante-dix-sept (37 270 477) actions réparties comme suit :

- *vingt-six mille neuf cent soixante-trois mille sept cent cinquante-sept (26 963 757) actions ordinaires, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €).*
- *neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-treize (9.390.573) ADP I, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) ;*
- *neuf cent onze mille vingt-sept (911 027) ADP DGC, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) ;*
- *Cinq mille cent vingt (5.120) ADP R, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €).*

CINQUIEME DECISION
(Pouvoir pour les formalités)

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité relatives aux décisions ci-dessus adoptées, et, plus généralement, faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent extrait du procès-verbal qui est signé par le président.

De convention expresse valant convention sur la preuve, chaque signataire a expressément accepté de signer électroniquement le présent procès-verbal par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et par le biais du service DocuSign, et déclarent en conséquence que la version électronique du présent procès-verbal constitue l'original du document et est valablement opposable.

FRACAR, président

 DocuSigned by:
FRANCK CARASSO
4BE6292690BF4F4...

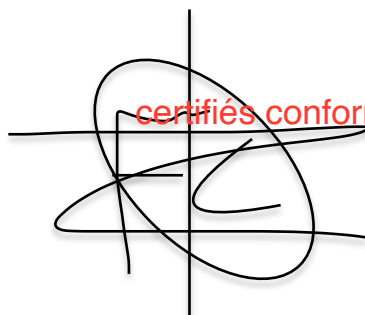
Par : Monsieur Franck CARASSO

JAWS

Société par actions simplifiée au capital de 3 727 047,70 euros
Siège social : 5, avenue Foch – 75116 Paris
R.C.S. de Paris n°910 087 261

(ci-après la "**Société**")

certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, is written over a grid of thin black lines. The signature is positioned to the left of the red text "certifiés conformes à l'original".

STATUTS

Version mise à jour le 26 juillet 2023

Certifiés conformes par le Président le 26 juillet 2023

1	FORME	3
2	DENOMINATION	3
3	OBJET	3
4	SIEGE SOCIAL	3
5	DUREE	3
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	3
7	CAPITAL SOCIAL	5
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
9	FORME DES ACTIONS	6
10	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
12	DIRECTION DE LA SOCIETE	7
13	CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
14	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
15	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	14
16	INFORMATION DES ASSOCIES	15
17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
18	EXERCICE SOCIAL	15
19	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	15
20	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	16
21	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	16
22	TRANSFORMATION	16
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
24	CONTESTATIONS	16

1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : **JAWS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de toutes sociétés ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 5, avenue Foch – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription de dix (10) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix cents (0,10) d'euro. Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Le Crédit Lyonnais, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 2.065.511,70 euros, pour le porter de 1 euro à 2.065.512,70 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de vingt millions six cent cinquante-cinq mille cent dix-sept euros (20.655.117 €) par l'émission de vingt millions six cent cinquante-cinq mille cent dix-sept (20.655.117) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 229.501,30 euros, pour le porter de 2.065.512,70 euros à 2.295.014 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille treize euros (2.295.013 €) par l'émission de deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille treize (2.295.013) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 113.439,20 euros, pour le porter de 2.295.014 euros à 2.408.453,20 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatorze centimes (1.134.392,14 €) par l'émission de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze (1.134.392) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit quatorze centimes (0,14 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 113.439,20 euros, pour le porter de 2.408.453,20 euros à 2.521.892,40 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatorze centimes (1.134.392,14 €) par l'émission de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze (1.134.392) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit quatorze centimes (0,14 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 63.510,90 euros, pour le porter de 2.521.892,40 euros à 2.585.403,30 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de six cent trente-cinq mille cent neuf euros et soixante-douze centimes (635.109,72 €) par l'émission de six cent trente-cinq mille cent neuf (635.109) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-douze centimes (0,72 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 36.298,60 euros, pour le porter de 2.585.403,30 euros à 2.621.701,90 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes (362.986,75 €) par l'émission de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six (362.986) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-quinze centimes (0,75 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 36.298,60 euros, pour le porter de 2.621.701,90 euros à 2.658.000,50 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes (362.986,75 €) par l'émission de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six (362.986) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-quinze centimes (0,75 €).

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé de créer deux catégories d'actions de préférence :

- les actions de préférence de catégorie I (ci-après désignées les "**ADP I**") ;
- les actions de préférence de catégorie R (ci-après désignées les "**ADP R**") ;

qui disposent des avantages particuliers qui sont décrits à l'**Article 11** des Statuts.

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 939.057,30 euros, pour le porter de 2.658.000,50 euros à 3.597.057,80 euros, par l'émission de neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-treize (9.390.573) ADP I nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de quatre-vingt-dix-huit centimes (0,98 €), soit dix cents (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-huit cents (0,88 €) de prime d'émission, intégralement libérées.

Le 22 décembre 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 100 694,80 euros, pour le porter de 3.597.057,80 euros à 3 697 752,60 euros, par l'émission de (i) 911 027 ADP DGC nouvelles de la Société d'une valeur unitaire d'environ deux euros et neuf centimes (2,09€), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99€) de prime d'apport, et (ii) de quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt et une (95 921) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'environ deux euros et neuf centimes (2,09€), soit de dix cents (0,10 €) de valeur nominale et un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99€) de prime d'apport, intégralement libérées, en rémunération des apports des actions des sociétés Blinked et Digital Manners.

Le 17 février 2023, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuites d'ADP R à émettre au profit de bénéficiaires. Le 17 février 2022, le Président a décidé d'attribuer 5.120 ADP R. Au terme de la période d'acquisition, le Président a constaté l'augmentation de capital corrélative de 512 euros, pour le porter de 3.697.752,60 euros à 3.698.264,60 euros, par l'émission de 5.120 ADP R de la Société.

Le 26 juillet 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €), pour le porter de 3.698.264,60 euros à 3.727.047,70 euros, par l'émission de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires nouvelles de la Société de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale.

7 Capital social

Le capital social est fixé à trois millions sept cent vingt-sept mille quarante-sept euros et soixante-dix centimes (3 727 047,70 €). Il est divisé en trente-sept millions deux cent soixante-dix mille quatre cent soixante-dix-sept (37 270 477) actions réparties comme il suit :

- neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-treize (9.390.573) ADP I, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) ;
- neuf cent onze mille vingt-sept (911 027) ADP DGC, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) ;
- vingt-six millions neuf cent soixante-trois mille sept cent cinquante-sept (26 963 757) actions ordinaires, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €).
- Cinq mille cent vingt (5.120) ADP R, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €).

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux

propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser une réduction de capital.

9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transfert des Titres

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les Transferts de Titres de la Société sont régis par un pacte d'associés conclu le 17 février 2022 tel qu'il pourra être modifié par ses avenants successifs (ci-après désigné (individuellement et ensemble avec tout document qui reprendrait tout ou partie de ce pacte d'associés et qui pourrait être conclu avec des titulaires de valeurs mobilières de la Société) le "**Pacte**").

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 10 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont, ou redeviennent, de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et obligations attachés aux ADP I

Les droits et obligations attachés aux ADP I sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.2 Droits et obligations attachés aux ADP R

Les droits et obligations attachés aux ADP R sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP DGC

Les droits et obligations attachés aux ADP DGC sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.4 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions de l'associé unique ou les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

11.5 Droits et obligations attachés aux actions (quelque soit le type d'action)

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription seront de la même catégorie d'actions que les actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un ou plusieurs associé(s) ou d'apport en nature réalisé par un ou plusieurs associé(s), à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci(ceux-ci) recevra(ont) un nombre d'actions de chaque catégorie, proportionnel au nombre d'actions de chaque catégorie qu'il(s) détiendra(ont) préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des actions de catégorie ordinaire. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, aux modifications ultérieures et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

12 Direction de la Société

La direction de la Société est assurée par un président (ci-après désigné le "**Président**") assisté, le cas échéant, d'un directeur général (ci-après désigné le "**Directeur Général**") sous la supervision d'un comité stratégique (ci-après désigné le "**Comité Stratégique**").

12.1 Le Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par décision du Comité Stratégique dans les conditions fixées par le Pacte.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision du Comité Stratégique.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois au cours duquel il devra assurer une transition avec le nouveau dirigeant mandataire social. Ce préavis pourra être réduit par une décision du Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement (en ce compris le placement sous un régime de protection légale tel que la curatelle ou la tutelle) du Président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par le Comité Stratégique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité Stratégique dans les conditions décrites dans le Pacte.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social et des articles 12.3.3 et 14.1.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 14.1** des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique, , une des Décisions Importantes telles que listées en **Annexe 12.3.3(b)** ou une des Décisions Stratégiques telles que listées en **Annexe 12.3.3(c)**, que ces décisions concernant la Société et/ou toute Filiale.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2312-77 et suivants du Code du travail.

12.2 Directeur général

12.2.1 Nomination

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société dans les conditions fixées par le Pacte.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

12.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général sont soumis aux termes et conditions visés à **l'article 12.3** et peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, résultant des Statuts ou de tout autre document.

A ce titre, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre une des Décisions Importantes telles que listées en **Annexe 12.3.3(b)** ou une des Décisions Stratégiques telles que listées en **Annexe 12.3.3(c)**, que ces décisions concernant la Société et/ou toute Filiale.

12.3 Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est l'organe collégial de la Société dont la mission principale consiste (i) à autoriser la prise ou la mise en œuvre des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques et (ii) à contrôler les organes sociaux de la Société.

12.3.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres disposant chacun d'une voix. Tous ses membres sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, dans les conditions du Pacte.

Le Comité Stratégique élit parmi les membres du Comité Stratégique un président dans les conditions du Pacte (ci-après désigné le "**Président du Comité Stratégique**"). Le Président du Comité Stratégique a la faculté de convoquer le Comité Stratégique et dirige les débats des réunions auxquelles il participe.

Les membres du Comité Stratégique pourront également désigner un ou plusieurs censeurs au Comité Stratégique conformément aux termes et conditions du Pacte. Les censeurs assisteront à toute réunion du Comité Stratégique sans voix délibérative mais disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix (sous réserve des Décisions Stratégiques).

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique, en qualité, en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.3.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation du Président du Comité Stratégique, ou de tout membre du Comité Stratégique :

- Tous les mois (à l'exception du mois d'août) pour commenter les performances financières et extra financières (ESG) du mois écoulé et suivre la stratégie du groupe ;
- Tous les trimestres ; et
- À chaque fois qu'une décision du Président ou du Directeur Général nécessite un accord préalable du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est convoqué par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins cinq (5) Jours avant la date prévue de la réunion, sauf accord de tous les membres du Comité Stratégique pour renoncer à ce délai, étant précisé que le fait que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation des membres du Comité Stratégique au délai de convocation.

Le ou les commissaire(s) aux comptes de la Société peuvent ou non être convoqués aux réunions du Comité Stratégique, selon ce que décide l'auteur de la convocation. En tout état de cause, ils seront convoqués à la séance du Comité Stratégique devant arrêter les comptes. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les autres membres du Comité Stratégique peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Le Comité Stratégique ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Pour lui permettre de remplir son rôle, ses membres peuvent avoir accès, outre les informations stipulées aux présentes, aux mêmes informations que les administrateurs de sociétés anonymes.

Le Président du Comité Stratégique préside les réunions du Comité Stratégique. En cas d'absence de son président, le Comité Stratégique élit un président de séance dans les conditions prévues par le Pacte.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à une réunion du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique, ou par un tiers préalablement agréé à cette fin par le Comité Stratégique statuant à l'unanimité, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par lettre, ou encore par télécopie ou par courriel.

Les conditions de quorum et de majorité des réunions du Comité Stratégique sont fixées par le Pacte.

Sous réserve des dispositions applicables aux Décisions Stratégiques telles que listées en **Annexe 12.3.3(c)**, l'ensemble des décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'abstention, le membre du Comité Stratégique concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Les délibérations du Comité Stratégique (que ce soit lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial et signés par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés, puis adoptés par le Comité Stratégique qui suit, après avoir été circularisés auprès des membres. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique pourra demander au Président de la Société de préparer tout rapport que le Comité Stratégique estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

Les membres du Comité Stratégique devront garder strictement confidentielles toutes les informations qu'ils obtiendront en son sein, sauf avis contraire de ses membres.

12.3.3 Compétences

(a) Compétence générale

Le Comité Stratégique a pour mission d'orienter la gestion du président et des directeurs généraux et exerce le contrôle permanent des organes sociaux de la Société.

(b) Décisions Importantes

Les décisions qui figurent à l'**Annexe 12.3.3(b)** ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés (ci-après désignées les "**Décisions Importantes**").

(c) Décisions Stratégiques

Les décisions qui figurent à l'**Annexe 12.3.3(b)** ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés statuant à la majorité définie par le Pacte (ci-après désignées les "**Décisions Stratégiques**").

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés ou l'associé unique :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats, distribution de réserves,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- levée de l'inaliénabilité, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins quatre-vingt pour cent (80 %) des droits de vote sur première convocation, ramené à cinquante pour cent (50 %) sur deuxième convocation (sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de convocation).

Les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité de plus de 50% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément notamment à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption, la suppression ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- les Transferts de Titres, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, pourvu qu'elle soit associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés (conformément au Pacte) ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai lorsque tous les associés sont présents ou représentés. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas

répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- un résumé des débats et le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes (y compris les commissaires à compétence particulière) établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes (y compris les commissaires à compétence particulière).

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Définitions

Dans les présents statuts, les mots et expressions commençant par une majuscule ont le sens leur est attribué en Annexe 24.

25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 11

Termes et conditions des ADP I, des ADP R et des ADP DGC

1. Termes et conditions des ADP I

Les ADP I sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce qui bénéficient d'avantages particuliers économiques dont les caractéristiques sont les suivantes :

Les ADP I confèrent les mêmes droits politiques que les actions ordinaires à savoir un droit de vote aux réunions collectives des associés ou aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'elles représentent.

Sous réserve de ce qui suit, les ADP I confèrent les mêmes droits économiques que les actions ordinaires à savoir un droit au dividende proportionnel à la quote-part de capital qu'elles représentent.

A. Concernant la Super Plus-Value, les ADP I confèrent les seuls droits financiers qui sont décrits ci-dessous à l'exclusion de tous autres.

En cas de Liquidité (au sens du Pacte), les ADP I confèrent une quote-part du produit de cession au titre de la Liquidité proportionnelle à la quote-part de capital diminué du montant de la Super Plus-Value, avant impôt, revenant aux ADP R.

Le montant de la quote-part de la Super Plus-Value, avant impôt, revenant à la totalité des ADP I des Investisseurs est déterminé en fonction des critères de performance suivants attachés uniquement à l'investissement total direct et indirect de Momentum dans la Société et ses Filiales à compter du 17 février 2022 (inclus) jusqu'à la date à laquelle les titulaires d'ADP I ne détiendront plus aucun Titre de la Société.

Ainsi, en cas de Liquidité (au sens du Pacte), si Momentum réalise (i) un Multiple Net d'investissement, net du versement des Tranches 1, 2 et 3, supérieur ou égal à 2,0x et (ii) un TRI net du versement des Tranches 1, 2 et 3, supérieur ou égal à 20%, les ADP I des Investisseurs permettront de percevoir une quote-part de la Super Plus-Value, avant impôt, suivante :

- (i) Tranche 1 :
 - si le Multiple Net d'investissement de Momentum est strictement supérieur à 2,0x mais inférieur ou égal à 3,0x,
 - la tranche 1 sera égale à 80% de la Super Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple Net d'investissement de Momentum strictement supérieur à 2x mais inférieur ou égal à 3x ;
- (ii) Tranche 2 :
 - si le Multiple Net d'investissement de Momentum est strictement supérieur à 3,0x mais inférieur ou égal à 4,0x,
 - la tranche 2 correspondra, après application de la tranche 1, à 70% de la Super Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple Net d'investissement de Momentum strictement supérieur à 3,0x mais inférieur ou égal à 4,0x ; et
- (iii) Tranche 3 :
 - si le Multiple Net d'investissement de Momentum est strictement supérieur à 4,0x,
 - la tranche 3 correspondra, après application des tranches 1 et 2, à 50% de la Super Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple Net d'investissement de Momentum strictement supérieur à 4,0x.

Il est précisé que le montant de la Super Plus-Value attribué aux titulaires d'ADP I en application de ce qui précède est calculé de façon linéaire entre les bornes ci-dessus et que le montant de la quote-part de la Super Plus-Value déterminé au titre des Tranches 1, 2 et 3 s'additionne.

En cas de Liquidation, les stipulations ci-avant relatives aux droits financiers des ADP I seront applicables *mutatis mutandis* (étant précisé que, par analogie, toute référence à la date de la Liquidation ou la date à laquelle les Investisseurs Transfèrent tout ou partie de ses Titres devra être comprise comme la date de la Liquidation).

B. En cas de Liquidité (au sens du Pacte), si Momentum réalise un Multiple Net d'investissement inférieur à 2,0x, les ADP I des Investisseurs donneront droit à une quote-part du produit de cession des Titres Transférés par les titulaires d'actions ordinaires permettant à Momentum de réaliser un Multiple Net d'investissement de 2,0x.

Il est précisé que dans cette hypothèse :

- les ADP I des Investisseurs permettront de percevoir, par priorité un montant supplémentaires (prélevé sur le montant revenant aux autres titulaires de Titres dans la limite de 5 % du montant du produit de cession total réalisé par les titulaires d'actions ordinaires au titre de la Liquidité) ; ce montant permettant à Momentum de réaliser un Multiple Net d'investissement de 2,0x ;
- Le montant du produit de cession réalisé par les titulaires d'actions ordinaires à verser aux titulaires d'ADP I en application de ce qui précède sera réparti entre eux au prorata du nombre de TITRES détenus à la date de la Liquidité.

C. A titre illustratif, des simulations détaillées des droits financiers attachés aux ADP I figurent en Annexe des présentes. Ces simulations chiffrées serviront de guide d'interprétation des droits financiers attachés aux ADP I, étant précisé qu'en cas de contradiction entre la lettre des présentes et les exemples chiffrés, ces derniers prévaudront

D. Les Transferts d'ADP I sont régis par les stipulations du Pacte.

2. Termes et conditions des ADP R

Les ADP R sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce qui bénéficient d'avantages particuliers économiques dont les caractéristiques sont les suivantes :

Les ADP R confèrent les mêmes droits politiques que les actions ordinaires à savoir un droit de vote aux réunions collectives des associés ou aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'elles représentent.

Les ADP R ne confèrent pas de droits économiques à leurs titulaires à l'exception de la quote-part de la Super Plus-Value, déterminée ci-après et uniquement en cas de Liquidité ou de la Liquidation.

A. Concernant la Super Plus-Value, les ADP R confèrent les seuls droits financiers qui sont décrits ci-dessous à l'exclusion de tous autres.

En cas de Liquidité (au sens du Pacte), les ADP R bénéficient, UNIQUEMENT, d'une quote-part de la Super Plus-Value, avant impôt, déterminée en fonction des critères de performance suivants attachés uniquement à l'investissement total direct et indirect de Momentum dans la Société et ses Filiales à compter du 17 février 2022 (inclus) jusqu'à la date à laquelle les titulaires d'ADP I ne détiendront plus aucun Titre de la Société.

Ainsi, en cas de Liquidité (au sens du Pacte), si Momentum réalise (i) un Multiple Net d'investissement, net du versement des Tranches 1, 2 et 3, supérieur ou égal à 2,0x et (ii) un TRI net du versement des Tranches 1, 2 et 3, supérieur ou égal à 20%, les ADP R permettront de percevoir une quote-part de la Super Plus-Value, avant impôt, suivante :

- (i) Tranche 1 :
 - si le Multiple Net d'investissement de Momentum est strictement supérieur à 2,0x mais inférieur ou égal à 3,0x,
 - la tranche 1 sera égale à 20% de la Super Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple Net d'investissement de Momentum strictement supérieur à 2x mais inférieur ou égal à 3x ;
- (ii) Tranche 2 :
 - si le Multiple Net d'investissement de Momentum est strictement supérieur à 3,0x mais inférieur ou égal à 4,0x,
 - la tranche 2 correspondra, après application de la tranche 1, à 30% de la Super Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple Net d'investissement de Momentum strictement supérieur à 3,0x mais inférieur ou égal à 4,0x ; et
- (iii) Tranche 3 :
 - si le Multiple Net d'investissement de Momentum est strictement supérieur à 4,0x,
 - la tranche 3 correspondra, après application des tranches 1 et 2, à 50% de la Super Plus-Value réalisée par les Investisseurs au-delà d'un Multiple Net d'investissement de Momentum strictement supérieur à 4,0x.

Il est précisé que le montant de la Super Plus-Value attribué aux titulaires d'ADP R en application de ce qui précède est calculé de façon linéaire entre les bornes ci-dessus et que le montant de la quote-part de la Super Plus-Value déterminé au titre des Tranches 1, 2 et 3 s'additionne.

En cas de Liquidation, les stipulations ci-avant relatives aux droits financiers des ADP R seront applicables *mutatis mutandis* (étant précisé que, par analogie, toute référence à la date de la Liquidation ou la date à laquelle les Investisseurs Transfèrent tout ou partie de ses Titres devra être comprise comme la date de la Liquidation).

Il est précisé, en tant que de besoin, que les montants au titre des Tranches 1, 2 et 3 constituent les seuls montants que peuvent percevoir les titulaires d'ADP R en cas de Liquidation ou de Liquidité.

B. A titre illustratif, des simulations détaillées des droits financiers attachés aux ADP R figurent en Annexe des présentes. Ces simulations chiffrées serviront de guide d'interprétation des droits financiers attachés aux ADP R, étant précisé qu'en cas de contradiction entre la lettre des présentes et les exemples chiffrés, ces derniers prévaudront

C. Les Transferts d'ADP R sont régis par les stipulations du Pacte.

3. Termes et conditions des ADP DGC

A. Droits attachés

Les ADP DGC seront soumises au même régime que les actions ordinaires de la Société. Les ADP DGC bénéficieront ainsi des droits politiques et financiers attachés aux actions ordinaires, sous réserve des stipulations ci-après prévues relativement au mécanisme de *ratchet*. Sous réserve du mécanisme ratchet ci-dessous, les ADP DGC conféreront dès leur émission au Titulaire d'ADP DGC, CINQ POURCENT (5%) du capital et des droits de vote de la Société.

B. Mécanisme de Ratchet attaché aux ADP DGC

Les droits politiques et financiers du Titulaire des ADP DGC ne seront maintenus qu'en cas d'atteinte par la société Blinked des trois objectifs cumulatifs suivants, avant la date la plus proche entre le 30 septembre 2025 et la date d'un événement de liquidité sur Blinked ou le groupe Splashr dont la holding de tête est la Société :

- Réalisation par Blinked d'un chiffre d'affaires minimum de TRENTE-CINQ MILLIONS D'EUROS (35.000.000,00 EUR) au cours d'au moins un exercice précédant ladite opération de liquidité (exercice clos de 12 mois) ;
- Réalisation d'un EBIT minimum de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (5.250.000,00 EUR) au cours d'au moins un exercice précédant ladite opération de liquidité (exercice clos de 12 mois) ;
- Réalisation d'une opération de croissance externe par Blinked ayant la même activité que Blinked.

En cas de non-réalisation des conditions cumulatives stipulées ci-avant aux périodes ci-avant mentionnées, les droits politiques et financiers des ADP DGC seront réduits à hauteur de 2,46% du capital de la Société, non pleinement dilué, tel qu'il existe à la Date d'Emission et à la date de l'attribution des ADP DGC et de signature des présents Termes et Conditions des ADP DGC.

C. Droit d'information et de consultation

Tout titulaire d'ADP DGC jouit des droits d'informations légaux et notamment ceux prévus aux articles R.225-81 à R225-83, R225-88 et R.225-89 du Code de commerce.

D. Forme des titres

Les ADP DGC sont nominatives et inscrites en compte sur les registres de la Société.

La transmission des titres nominatifs s'effectuera uniquement par virement de compte à compte et dans le respect des dispositions du Pacte et des statuts de la Société, les Termes et Conditions des ADP DGC seront attachés à tout acte de cession d'ADP DGC. Tout transfert entraîne automatiquement l'adhésion à toutes les conditions des Termes et Conditions des ADP DGC et aux stipulations du Pacte et des statuts de la Société. En cas de non-respect de la stipulation précédente, tout transfert est réputé nul.

E. Cessibilité

Les ADP DGC sont cessibles, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions que les actions ordinaires de la Société en vertu des dispositions des statuts de la Société et ce exclusivement dans les cas autorisés au Pacte.

F. Autres caractéristiques des ADP DGC

Les ADP DGC feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société (y compris sous format électronique).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP DGC d'une catégorie considérée seront elles-mêmes des ADP DGC de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP DGC d'une catégorie considérée seront elles-mêmes des ADP DGC de cette catégorie.

Toute catégorie d'ADP DGC sera supprimée exclusivement du fait de la conversion de toutes les ADP DGC de la catégorie considérée en actions ordinaires de la Société, avec une parité d'une action ordinaire pour une ADP DGC convertie, qui ne pourra intervenir que : (i) automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou sur le marché Alternext d'Euronext Paris, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation des dites actions (étant précisé en tant que de besoin que dans l'hypothèse où tout ou partie des ADP DGC converties en actions ordinaires dans le cadre de cette admission étaient cédées, les titulaires d'ADP DGC percevront à ce titre un prix de cession par action égale à celui perçu par les autres titulaires d'actions ordinaires sous réserve du mécanisme de Reverse Ratchet, sans garantie d'aucune sorte de prix de vente minimum) ou (ii) à tout moment, sur décision de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP DGC de la catégorie considérée et de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions d'ADP DGC conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'ADP DGC intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du Président et mis à disposition des associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du Président au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

Les droits consentis aux ADP DGC d'une catégorie considérée seront maintenus en cas de cession desdites ADP DGC, sauf conversion préalable en actions ordinaires dans les conditions prévues ci-dessus. Les droits, y compris particuliers, attachés à l'action en fonction de sa catégorie, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

G. Modification des Termes et Conditions des ADP DGC

Les caractéristiques et conditions des Termes et Conditions des ADP DGC ne pourront être modifiées par les actionnaires de la Société que sous réserve du respect du droit de Titulaires des ADP DGC qui s'exerce en particulier conformément aux dispositions du Code de commerce.

La modification des Termes et Conditions des ADP DGC pourra toutefois intervenir avec l'accord de du Titulaire des ADP DGC et aux termes de tout accord contractuel conclu entre la Société et le Titulaire des ADP DGC.

4. Exemples chiffrés

Exemple n°1 (17/02/2022) : Valeur des quasi-fonds propres à la sortie (30.000.000,00€)

Flux bruts Investisseurs	Montant (€)	Multiple brut	TRI brut
Décaissement Investisseurs	12 270 348		
Encaissements bruts Investisseurs	11 332 942	0,92x	-1,97%
Encaissements nets Investisseurs	12 591 597	1,03x	0,65%

Hypothèses Sortie	Montant (€)	Multiple net	TRI net
Durée du projet	4 années		
Quasi-fonds propre de sortie	30 000 000	0,76x	-6,58%
OCNC	4 826 906	1,57x	12,00%
Fonds propres	25 173 094		
AO	17 408 403	0,65x	-10,34%
ADP Investisseurs	7 764 691	0,84x	-4,16%
AGADP Ratchet	-	0,00x	-100,00%

Calcul du Ratchet (€)	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Seuil de tranche multiple	24 540 695	36 811 043	49 081 390
Rétrocession par tranche	0	0	0
Rétrocession théorique	0		
Seuil de TRI	20,0%		
Plafond de rétrocession TRI	0		
Plafond de rétrocession AGA	2 036 732		
Rétrocession totale	0		

Calcul de la relation investisseurs	Montant (€)
Relution	1 258 655

Exemple n°2 (17/02/2022) : Valeur des quasi-fonds propres à la sortie (80.000.000,00€)

Flux bruts Investisseurs	Montant (€)	Multiple brut	TRI brut
Décaissement Investisseurs	12 270 348		
Encaissements bruts Investisseurs	24 255 541	1,98x	18,57%
Encaissements nets Investisseurs	24 540 695	2,00x	18,92%

Hypothèses Sortie	Montant (€)	Multiple net	TRI net
Durée du projet	4 années		
Quasi-fonds propre de sortie	80 000 000	2,03x	19,38%
OCNC	4 826 906	1,57x	12,00%
Fonds propres	75 173 094		
AO	55 459 305	2,06x	19,78%
ADP Investisseurs	19 713 789	2,14x	20,98%
AGADP Ratchet	-	0,00x	-100,00%

Calcul du Ratchet (€)	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Seuil de tranche multiple	24 540 695	36 811 043	49 081 390
Rétrocession par tranche	0	0	0
Rétrocession théorique	0		
Seuil de TRI	20,0%	25 443 793	
Plafond de rétrocession TRI	0		
Plafond de rétrocession AGA	6 082 187		
Rétrocession totale	0		

Calcul de la relation investisseurs	Montant (€)
Relution	285 154

Exemple n°3 (17/02/2022) : Valeur des quasi-fonds propres à la sortie (90.000.000,00€)

Flux bruts Investisseurs	Montant (€)	Multiple brut	TRI brut
Décaissement Investisseurs	12 270 348		
Encaissements bruts Investisseurs	26 840 061	2,19x	21,61%
Encaissements nets Investisseurs	26 456 834	2,16x	21,18%

Hypothèses Sortie	Montant (€)	Multiple net	TRI net
Durée du projet	4 années		
Quasi-fonds propre de sortie	90 000 000	2,29x	22,95%
OCNC	4 826 906	1,57x	12,00%
Fonds propres	85 173 094		
AO	63 159 939	2,34x	23,74%
ADP Investisseurs	21 629 928	2,35x	23,82%
AGADP Ratchet	383 228	2,26x	22,66%

Calcul du Ratchet (€)	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Seuil de tranche multiple	24 540 695	36 811 043	49 081 390
Rétrocession par tranche	383 228	0	0
Rétrocession théorique	383 228		
Seuil de TRI	20,0%		
Plafond de rétrocession TRI	1 396 269		
Plafond de rétrocession AGA	6 891 278		
Rétrocession totale	383 228		

Calcul de la relation investisseurs	Montant (€)
Relution	0

Exemple n°4 (17/02/2022) : Valeur des quasi-fonds propres à la sortie (150.000.000,00€)

Flux bruts Investisseurs	Montant (€)	Multiple brut	TRI brut
Décaissement Investisseurs	12 270 348		
Encaissements bruts Investisseurs	42 347 180	3,45x	36,30%
Encaissements nets Investisseurs	39 181 864	3,19x	33,68%

Hypothèses Sortie	Montant (€)	Multiple net	TRI net
Durée du projet	4 années		
Quasi-fonds propre de sortie	150 000 000	3,81x	39,70%
OCNC	4 826 906	1,57x	12,00%
Fonds propres	145 173 094		
AO	107 652 820	4,00x	41,38%
ADP Investisseurs	34 354 958	3,73x	39,00%
AGADP Ratchet	3 165 316	18,70x	107,94%

Calcul du Ratchet (€)	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Seuil de tranche multiple	24 540 695	36 811 043	49 081 390
Rétrocession par tranche	2 454 070	711 247	0
Rétrocession théorique	3 165 316		
Seuil de TRI	20,0%		
Plafond de rétrocession TRI	16 903 388		
Plafond de rétrocession AGA	11 745 823		
Rétrocession totale	3 165 316		

Calcul de la relation investisseurs	Montant (€)
Relution	0

Exemple n°5 (17/02/2022) : Valeur des quasi-fonds propres à la sortie (250.000.000,00€)

Flux bruts Investisseurs	Montant (€)	Multiple brut	TRI brut
Décaissement Investisseurs	12 270 348		
Encaissements bruts Investisseurs	68 192 379	5,56x	53,54%
Encaissements nets Investisseurs	57 731 934	4,70x	47,28%

Hypothèses Sortie	Montant (€)	Multiple net	TRI net
Durée du projet	4 années		
Quasi-fonds propre de sortie	250 000 000	6,35x	58,73%
OCNC	4 826 906	1,57x	12,00%
Fonds propres	245 173 094		
AO	181 807 621	6,75x	61,17%
ADP Investisseurs	52 905 028	5,75x	54,84%
AGADP Ratchet	10 460 445	61,79x	180,36%

Calcul du Ratchet (€)	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Seuil de tranche multiple	24 540 695	36 811 043	49 081 390
Rétrocession par tranche	2 454 070	3 681 104	4 325 272
Rétrocession théorique	10 460 445		
Seuil de TRI	25 443 793		
Plafond de rétrocession TRI	42 748 586		
Plafond de rétrocession AGA	19 836 732		
Rétrocession totale	10 460 445		

Calcul de la relation investisseurs	Montant (€)
Relution	0

Exemples (17/02/2022) pour des valeurs des quasi-fonds propres à la sortie comprises entre 0 et 300.000.000,00€

Quasi-fonds propre de sortie (€)	Ratchet (€)	Relution invest. (€)	ADPI	AO	AGADPR
0	-	-	-	-	-
1 000 000	-	-	-	-	-
2 000 000	-	-	-	-	-
3 000 000	-	-	-	-	-
4 000 000	-	-	-	-	-
5 000 000	-	8 655	53 391	119 703	-
6 000 000	-	58 655	361 843	811 251	-
7 000 000	-	108 655	670 295	1 502 799	-
8 000 000	-	158 655	978 747	2 194 347	-
9 000 000	-	208 655	1 287 199	2 885 895	-
10 000 000	-	258 655	1 595 651	3 577 443	-
11 000 000	-	308 655	1 904 103	4 268 991	-
12 000 000	-	358 655	2 212 555	4 960 539	-
13 000 000	-	408 655	2 521 007	5 652 087	-
14 000 000	-	458 655	2 829 459	6 343 635	-
15 000 000	-	508 655	3 137 911	7 035 183	-
16 000 000	-	558 655	3 446 363	7 726 731	-
17 000 000	-	608 655	3 754 815	8 418 279	-
18 000 000	-	658 655	4 063 267	9 109 827	-
19 000 000	-	708 655	4 371 719	9 801 375	-
20 000 000	-	758 655	4 680 171	10 492 923	-
21 000 000	-	808 655	4 988 623	11 184 471	-
22 000 000	-	858 655	5 297 075	11 876 019	-
23 000 000	-	908 655	5 605 527	12 567 567	-
24 000 000	-	958 655	5 913 979	13 259 115	-
25 000 000	-	1 008 655	6 222 431	13 950 663	-
26 000 000	-	1 058 655	6 530 883	14 642 211	-
27 000 000	-	1 108 655	6 839 335	15 333 759	-
28 000 000	-	1 158 655	7 147 787	16 025 307	-
29 000 000	-	1 208 655	7 456 239	16 716 855	-
30 000 000	-	1 258 655	7 764 691	17 408 403	-
31 000 000	-	1 308 655	8 073 143	18 099 951	-
32 000 000	-	1 358 655	8 381 595	18 791 499	-
33 000 000	-	1 408 655	8 690 047	19 483 047	-
34 000 000	-	1 458 655	8 998 499	20 174 595	-
35 000 000	-	1 508 655	9 306 951	20 866 143	-
36 000 000	-	1 558 655	9 615 403	21 557 691	-
37 000 000	-	1 608 655	9 923 855	22 249 239	-
38 000 000	-	1 658 655	10 232 307	22 940 787	-
39 000 000	-	1 708 655	10 540 759	23 632 335	-
40 000 000	-	1 758 655	10 849 211	24 323 883	-
41 000 000	-	1 808 655	11 157 663	25 015 431	-
42 000 000	-	1 858 655	11 466 115	25 706 979	-
43 000 000	-	1 908 655	11 774 567	26 398 527	-
44 000 000	-	1 958 655	12 083 019	27 090 075	-
45 000 000	-	2 008 655	12 391 471	27 781 623	-
46 000 000	-	2 058 655	12 699 923	28 473 171	-
47 000 000	-	2 108 655	13 008 375	29 164 719	-
48 000 000	-	2 158 655	13 316 827	29 856 267	-
49 000 000	-	2 208 655	13 625 279	30 547 815	-
50 000 000	-	2 258 655	13 933 731	31 239 363	-
51 000 000	-	2 308 655	14 242 183	31 930 911	-
52 000 000	-	2 358 655	14 550 635	32 622 460	-
53 000 000	-	2 408 655	14 859 087	33 314 008	-
54 000 000	-	2 458 655	15 167 539	34 005 556	-
55 000 000	-	2 508 655	15 475 990	34 697 104	-
56 000 000	-	2 558 655	15 784 442	35 388 652	-
57 000 000	-	2 608 655	16 092 894	36 080 200	-
58 000 000	-	2 658 655	16 401 346	36 771 748	-
59 000 000	-	2 708 655	16 709 798	37 463 296	-
60 000 000	-	2 758 655	17 018 250	38 154 844	-
61 000 000	-	2 808 655	17 326 702	38 846 392	-
62 000 000	-	2 858 655	17 635 154	39 537 940	-
63 000 000	-	2 908 655	17 943 606	40 229 488	-
64 000 000	-	2 958 655	18 252 058	40 921 036	-
65 000 000	-	3 008 655	18 560 510	41 612 584	-
66 000 000	-	3 058 655	18 868 962	42 304 132	-
67 000 000	-	3 108 655	19 177 414	42 995 680	-
68 000 000	-	3 158 655	19 485 866	43 687 228	-
69 000 000	-	3 128 126	19 713 789	44 459 305	-
70 000 000	-	2 869 674	19 713 789	45 459 305	-
71 000 000	-	2 611 222	19 713 789	46 459 305	-
72 000 000	-	2 352 770	19 713 789	47 459 305	-
73 000 000	-	2 094 318	19 713 789	48 459 305	-
74 000 000	-	1 835 866	19 713 789	49 459 305	-
75 000 000	-	1 577 414	19 713 789	50 459 305	-
76 000 000	-	1 318 962	19 713 789	51 459 305	-
77 000 000	-	1 060 510	19 713 789	52 459 305	-
78 000 000	-	802 058	19 713 789	53 459 305	-
79 000 000	-	543 606	19 713 789	54 459 305	-
80 000 000	-	285 154	19 713 789	55 459 305	-
81 000 000	-	26 702	19 713 789	56 459 305	-
82 000 000	-	-	19 945 539	57 227 555	-
83 000 000	-	-	20 203 991	57 969 103	-
84 000 000	-	-	20 462 443	58 710 651	-
85 000 000	104 009	-	20 616 887	59 452 199	104 009
86 000 000	210 926	-	20 768 421	60 193 747	210 926
87 000 000	254 002	-	20 983 798	60 935 295	254 002
88 000 000	297 077	-	21 199 174	61 676 843	297 077
89 000 000	340 152	-	21 414 551	62 418 391	340 152
90 000 000	383 228	-	21 629 928	63 159 939	383 228
91 000 000	426 303	-	21 845 304	63 901 487	426 303
92 000 000	469 378	-	22 060 681	64 643 035	469 378
93 000 000	512 454	-	22 276 058	65 384 583	512 454
94 000 000	555 529	-	22 491 434	66 126 131	555 529
95 000 000	598 604	-	22 706 811	66 867 679	598 604
96 000 000	641 680	-	22 922 188	67 609 227	641 680
97 000 000	684 755	-	23 137 564	68 350 775	684 755
98 000 000	727 830	-	23 352 941	69 092 323	727 830
99 000 000	770 906	-	23 568 317	69 833 871	770 906
100 000 000	813 981	-	23 783 694	70 575 419	813 981
Quasi-fonds propre de sortie (€)	Ratchet (€)	Relution invest. (€)	ADPI	AO	AGADPR

101 000 000	857 056	-	23 999 071	71 316 967	857 056
102 000 000	900 132	-	24 214 447	72 058 515	900 132
103 000 000	943 207	-	24 429 824	72 800 063	943 207
104 000 000	986 282	-	24 645 201	73 541 611	986 282
105 000 000	1 029 358	-	24 860 577	74 283 159	1 029 358
106 000 000	1 072 433	-	25 075 954	75 024 707	1 072 433
107 000 000	1 115 508	-	25 291 331	75 766 255	1 115 508
108 000 000	1 158 584	-	25 506 707	76 507 803	1 158 584
109 000 000	1 201 659	-	25 722 084	77 249 351	1 201 659
110 000 000	1 244 734	-	25 937 461	77 990 899	1 244 734
111 000 000	1 287 810	-	26 152 837	78 732 447	1 287 810
112 000 000	1 330 885	-	26 368 214	79 473 995	1 330 885
113 000 000	1 373 960	-	26 583 591	80 215 543	1 373 960
114 000 000	1 417 036	-	26 798 967	80 957 091	1 417 036
115 000 000	1 460 111	-	27 014 344	81 698 639	1 460 111
116 000 000	1 503 186	-	27 229 721	82 440 187	1 503 186
117 000 000	1 546 262	-	27 445 097	83 181 735	1 546 262
118 000 000	1 589 337	-	27 660 474	83 923 283	1 589 337
119 000 000	1 632 412	-	27 875 851	84 664 831	1 632 412
120 000 000	1 675 488	-	28 091 227	85 406 379	1 675 488
121 000 000	1 718 563	-	28 306 604	86 147 927	1 718 563
122 000 000	1 761 638	-	28 521 981	86 889 475	1 761 638
123 000 000	1 804 714	-	28 737 357	87 631 023	1 804 714
124 000 000	1 847 789	-	28 952 734	88 372 571	1 847 789
125 000 000	1 890 864	-	29 168 111	89 114 119	1 890 864
126 000 000	1 933 940	-	29 383 487	89 855 667	1 933 940
127 000 000	1 977 015	-	29 598 864	90 597 215	1 977 015
128 000 000	2 020 090	-	29 814 240	91 338 763	2 020 090
129 000 000	2 063 166	-	30 029 617	92 080 311	2 063 166
130 000 000	2 106 241	-	30 244 994	92 821 859	2 106 241
131 000 000	2 149 316	-	30 460 370	93 563 407	2 149 316
132 000 000	2 192 392	-	30 675 747	94 304 955	2 192 392
133 000 000	2 235 467	-	30 891 124	95 046 503	2 235 467
134 000 000	2 278 542	-	31 106 500	95 788 051	2 278 542
135 000 000	2 321 618	-	31 321 877	96 529 599	2 321 618
136 000 000	2 364 693	-	31 537 254	97 271 147	2 364 693
137 000 000	2 407 768	-	31 752 630	98 012 695	2 407 768
138 000 000	2 450 844	-	31 968 007	98 754 243	2 450 844
139 000 000	2 509 246	-	32 168 057	99 495 791	2 509 246
140 000 000	2 568 888	-	32 366 866	100 237 339	2 568 888
141 000 000	2 628 531	-	32 565 675	100 978 887	2 628 531
142 000 000	2 688 174	-	32 764 485	101 720 435	2 688 174
143 000 000	2 747 817	-	32 963 294	102 461 984	2 747 817
144 000 000	2 807 459	-	33 162 103	103 203 532	2 807 459
145 000 000	2 867 102	-	33 360 912	103 945 080	2 867 102
146 000 000	2 926 745	-	33 559 722	104 686 628	2 926 745
147 000 000	2 986 388	-	33 758 531	105 428 176	2 986 388
148 000 000	3 046 030	-	33 957 340	106 169 724	3 046 030
149 000 000	3 105 673	-	34 156 149	106 911 272	3 105 673
150 000 000	3 165 316	-	34 354 958	107 652 820	3 165 316
151 000 000	3 224 959	-	34 553 768	108 394 368	3 224 959
152 000 000	3 284 602	-	34 752 577	109 135 916	3 284 602
153 000 000	3 344 244	-	34 951 386	109 877 464	3 344 244
154 000 000	3 403 887	-	35 150 195	110 619 012	3 403 887
155 000 000	3 463 530	-	35 349 005	111 360 560	3 463 530
156 000 000	3 523 173	-	35 547 814	112 102 108	3 523 173
157 000 000	3 582 815	-	35 746 623	112 843 656	3 582 815
158 000 000	3 642 458	-	35 945 432	113 585 204	3 642 458
159 000 000	3 702 101	-	36 144 241	114 326 752	3 702 101
160 000 000	3 761 744	-	36 343 051	115 068 300	3 761 744
161 000 000	3 821 386	-	36 541 860	115 809 848	3 821 386
162 000 000	3 881 029	-	36 740 669	116 551 396	3 881 029
163 000 000	3 940 672	-	36 939 478	117 292 944	3 940 672
164 000 000	4 000 315	-	37 138 287	118 034 492	4 000 315
165 000 000	4 059 958	-	37 337 097	118 776 040	4 059 958
166 000 000	4 119 600	-	37 535 906	119 517 588	4 119 600
167 000 000	4 179 243	-	37 734 715	120 259 136	4 179 243
168 000 000	4 238 886	-	37 933 524	121 000 684	4 238 886
169 000 000	4 298 529	-	38 132 334	121 742 232	4 298 529
170 000 000	4 358 171	-	38 331 143	122 483 780	4 358 171
171 000 000	4 417 814	-	38 529 952	123 225 328	4 417 814
172 000 000	4 477 457	-	38 728 761	123 966 876	4 477 457
173 000 000	4 537 100	-	38 927 570	124 708 424	4 537 100
174 000 000	4 596 742	-	39 126 380	125 449 972	4 596 742
175 000 000	4 656 385	-	39 325 189	126 191 520	4 656 385
176 000 000	4 716 028	-	39 523 998	126 933 068	4 716 028
177 000 000	4 775 671	-	39 722 807	127 674 616	4 775 671
178 000 000	4 835 313	-	39 921 617	128 416 164	4 835 313
179 000 000	4 894 956	-	40 120 426	129 157 712	4 894 956
180 000 000	4 954 599	-	40 319 235	129 899 260	4 954 599
181 000 000	5 014 242	-	40 518 044	130 640 808	5 014 242
182 000 000	5 073 885	-	40 716 853	131 382 356	5 073 885
183 000 000	5 133 527	-	40 915 663	132 123 904	5 133 527
184 000 000	5 193 170	-	41 114 472	132 865 452	5 193 170
185 000 000	5 252 813	-	41 313 281	133 607 000	5 252 813
186 000 000	5 312 456	-	41 512 090	134 348 548	5 312 456
187 000 000	5 372 098	-	41 710 900	135 090 096	5 372 098
188 000 000	5 431 741	-	41 909 709	135 831 644	5 431 741
189 000 000	5 491 384	-	42 108 518	136 573 192	5 491 384
190 000 000	5 551 027	-	42 307 327	137 314 740	5 551 027
191 000 000	5 610 669	-	42 506 136	138 056 288	5 610 669
192 000 000	5 670 312	-	42 704 946	138 797 836	5 670 312
193 000 000	5 729 955	-	42 903 755	139 539 384	5 729 955
194 000 000	5 789 598	-	43 102 564	140 280 932	5 789 598
195 000 000	5 849 240	-	43 301 373	141 022 480	5 849 240
196 000 000	5 908 883	-	43 500 183	141 764 028	5 908 883
197 000 000	5 968 526	-	43 698 992	142 505 576	5 968 526
198 000 000	6 028 169	-	43 897 801	143 247 124	6 028 169
199 000 000	6 087 812	-	44 096 610	143 988 672	6 087 812
200 000 000	6 152 912	-	44 289 961	144 730 220	6 152 912
Quasi-fonds propre de sortie (€)	Ratchet (€)	Relution Invest. (€)	ADPI	AO	AGADPR

201 000 000	6 239 063	-	44 462 263	145 471 768	6 239 063
202 000 000	6 325 214	-	44 634 564	146 213 316	6 325 214
203 000 000	6 411 364	-	44 806 865	146 954 864	6 411 364
204 000 000	6 497 515	-	44 979 167	147 696 412	6 497 515
205 000 000	6 583 666	-	45 151 468	148 437 960	6 583 666
206 000 000	6 669 816	-	45 323 769	149 179 508	6 669 816
207 000 000	6 755 967	-	45 496 071	149 921 056	6 755 967
208 000 000	6 842 118	-	45 668 372	150 662 604	6 842 118
209 000 000	6 928 268	-	45 840 673	151 404 152	6 928 268
210 000 000	7 014 419	-	46 012 975	152 145 700	7 014 419
211 000 000	7 100 570	-	46 185 276	152 887 248	7 100 570
212 000 000	7 186 720	-	46 357 577	153 628 796	7 186 720
213 000 000	7 272 871	-	46 529 879	154 370 344	7 272 871
214 000 000	7 359 022	-	46 702 180	155 111 893	7 359 022
215 000 000	7 445 172	-	46 874 481	155 853 441	7 445 172
216 000 000	7 531 323	-	47 046 783	156 594 989	7 531 323
217 000 000	7 617 474	-	47 219 084	157 336 537	7 617 474
218 000 000	7 703 624	-	47 391 385	158 078 085	7 703 624
219 000 000	7 789 775	-	47 563 687	158 819 633	7 789 775
220 000 000	7 875 926	-	47 735 988	159 561 181	7 875 926
221 000 000	7 962 076	-	47 908 289	160 302 729	7 962 076
222 000 000	8 048 227	-	48 080 590	161 044 277	8 048 227
223 000 000	8 134 378	-	48 252 892	161 785 825	8 134 378
224 000 000	8 220 528	-	48 425 193	162 527 373	8 220 528
225 000 000	8 306 679	-	48 597 494	163 268 921	8 306 679
226 000 000	8 392 830	-	48 769 796	164 010 469	8 392 830
227 000 000	8 478 980	-	48 942 097	164 752 017	8 478 980
228 000 000	8 565 131	-	49 114 398	165 493 565	8 565 131
229 000 000	8 651 282	-	49 286 700	166 235 113	8 651 282
230 000 000	8 737 432	-	49 459 001	166 976 661	8 737 432
231 000 000	8 823 583	-	49 631 302	167 718 209	8 823 583
232 000 000	8 909 734	-	49 803 604	168 459 757	8 909 734
233 000 000	8 995 884	-	49 975 905	169 201 305	8 995 884
234 000 000	9 082 035	-	50 148 206	169 942 853	9 082 035
235 000 000	9 168 186	-	50 320 508	170 684 401	9 168 186
236 000 000	9 254 336	-	50 492 809	171 425 949	9 254 336
237 000 000	9 340 487	-	50 665 110	172 167 497	9 340 487
238 000 000	9 426 638	-	50 837 412	172 909 045	9 426 638
239 000 000	9 512 788	-	51 009 713	173 650 593	9 512 788
240 000 000	9 598 939	-	51 182 014	174 392 141	9 598 939
241 000 000	9 685 089	-	51 354 316	175 133 689	9 685 089
242 000 000	9 771 240	-	51 526 617	175 875 237	9 771 240
243 000 000	9 857 391	-	51 698 918	176 616 785	9 857 391
244 000 000	9 943 541	-	51 871 220	177 358 333	9 943 541
245 000 000	10 029 692	-	52 043 521	178 099 881	10 029 692
246 000 000	10 115 843	-	52 215 822	178 841 429	10 115 843
247 000 000	10 201 993	-	52 388 124	179 582 977	10 201 993
248 000 000	10 288 144	-	52 560 425	180 324 525	10 288 144
249 000 000	10 374 295	-	52 732 726	181 066 073	10 374 295
250 000 000	10 460 445	-	52 905 028	181 807 621	10 460 445
251 000 000	10 546 596	-	53 077 329	182 549 169	10 546 596
252 000 000	10 632 747	-	53 249 630	183 290 717	10 632 747
253 000 000	10 718 897	-	53 421 932	184 032 265	10 718 897
254 000 000	10 805 048	-	53 594 233	184 773 813	10 805 048
255 000 000	10 891 199	-	53 766 534	185 515 361	10 891 199
256 000 000	10 977 349	-	53 938 836	186 256 909	10 977 349
257 000 000	11 063 500	-	54 111 137	186 998 457	11 063 500
258 000 000	11 149 651	-	54 283 438	187 740 005	11 149 651
259 000 000	11 235 801	-	54 455 739	188 481 553	11 235 801
260 000 000	11 321 952	-	54 628 041	189 223 101	11 321 952
261 000 000	11 408 103	-	54 800 342	189 964 649	11 408 103
262 000 000	11 494 253	-	54 972 643	190 706 197	11 494 253
263 000 000	11 580 404	-	55 144 945	191 447 745	11 580 404
264 000 000	11 666 555	-	55 317 246	192 189 293	11 666 555
265 000 000	11 752 705	-	55 489 547	192 930 841	11 752 705
266 000 000	11 838 856	-	55 661 849	193 672 389	11 838 856
267 000 000	11 925 007	-	55 834 150	194 413 937	11 925 007
268 000 000	12 011 157	-	56 006 451	195 155 485	12 011 157
269 000 000	12 097 308	-	56 178 753	195 897 033	12 097 308
270 000 000	12 183 459	-	56 351 054	196 638 581	12 183 459
271 000 000	12 269 609	-	56 523 355	197 380 129	12 269 609
272 000 000	12 355 760	-	56 695 657	198 121 677	12 355 760
273 000 000	12 441 911	-	56 867 958	198 863 225	12 441 911
274 000 000	12 528 061	-	57 040 259	199 604 773	12 528 061
275 000 000	12 614 212	-	57 212 561	200 346 321	12 614 212
276 000 000	12 700 363	-	57 384 862	201 087 869	12 700 363
277 000 000	12 786 513	-	57 557 163	201 829 417	12 786 513
278 000 000	12 872 664	-	57 729 465	202 570 965	12 872 664
279 000 000	12 958 815	-	57 901 766	203 312 513	12 958 815
280 000 000	13 044 965	-	58 074 067	204 054 061	13 044 965
281 000 000	13 131 116	-	58 246 369	204 795 609	13 131 116
282 000 000	13 217 267	-	58 418 670	205 537 157	13 217 267
283 000 000	13 303 417	-	58 590 971	206 278 705	13 303 417
284 000 000	13 389 568	-	58 763 273	207 020 254	13 389 568
285 000 000	13 475 719	-	58 935 574	207 761 802	13 475 719
286 000 000	13 561 869	-	59 107 875	208 503 350	13 561 869
287 000 000	13 648 020	-	59 280 177	209 244 898	13 648 020
288 000 000	13 734 171	-	59 452 478	209 986 446	13 734 171
289 000 000	13 820 321	-	59 624 779	210 727 994	13 820 321
290 000 000	13 906 472	-	59 797 081	211 469 542	13 906 472
291 000 000	13 992 623	-	59 969 382	212 211 090	13 992 623
292 000 000	14 078 773	-	60 141 683	212 952 638	14 078 773
293 000 000	14 164 924	-	60 313 984	213 694 186	14 164 924
294 000 000	14 251 075	-	60 486 286	214 435 734	14 251 075
295 000 000	14 337 225	-	60 658 587	215 177 282	14 337 225
296 000 000	14 423 376	-	60 830 888	215 918 830	14 423 376
297 000 000	14 509 527	-	61 003 190	216 660 378	14 509 527
298 000 000	14 595 677	-	61 175 491	217 401 926	14 595 677
299 000 000	14 681 828	-	61 347 792	218 143 474	14 681 828
300 000 000	14 767 979	-	61 520 094	218 885 022	14 767 979

Annexe 12.3.3(b)

Décisions Importantes

- L'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et la proposition d'affectation du résultat social,
- Le recrutement, le licenciement et les modifications des conditions de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à 70 000 euros et inférieure ou égale à 100 000 euros, et
- La signature de toute transaction mettant fin à un litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur à 50 000 euros et inférieur ou égal à 100 000 euros, la décision d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 50 000 euros et inférieur à 100 000 euros.

Annexe 12.3.3(c) Décisions Stratégiques

- L'arrêté du budget annuel social et consolidé (y compris *capex*),
- Le recrutement, le licenciement et les modifications des conditions de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à 100 000 euros,
- La signature de toute transaction mettant fin à un litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur à 100 000 euros, la décision d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 100 000 euros,
- Le lancement d'une activité nouvelle, modification, suspension ou arrêt d'une activité,
- La désignation et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- La décision de fixation ou de modification de la rémunération brute (fixe et/ou variable) ou du montant des honoraires facturés par les Fondateurs (au sens du Pacte) au titre de prestations de services rendues à la Société et/ou de tout autre avantage accordé au président et/ou aux directeurs généraux et/ou aux cadres, supérieure par rapport à l'exercice précédent ; la rémunération des Fondateurs (au sens du Pacte) ayant été déterminée au 17 février 2022 conformément au Business Plan communiqué aux INVESTISSEURS en data room et au Pacte,
- Toute proposition de distribution de dividendes (en ce compris tout acompte sur dividendes) ou de réserves de la Société à ses associés ou de l'une quelconque de ses filiales à ses associés,
- Tout engagement (quelle qu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan), qui excède annuellement, en une ou plusieurs fois, 100.000 euros,
- L'acquisition, le transfert, la location, la mise en location gérance ou le nantissement du fonds de commerce, ou de tous éléments du fonds de commerce et de tout actif immobilisé corporel ou incorporel,
- L'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales, et le transfert ou le nantissement de toutes participations, succursales,
- L'octroi de caution, aval ou garantie, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un tiers ou l'affectation de tout ou partie des actifs en sûreté d'un engagement d'un tiers dans une limite annuelle globale égale à 5% du chiffre d'affaires consolidé HT du Groupe,
- La conclusion ou la modification de toute convention entre la Société et/ou l'une de ses Filiales d'une part et l'un des associés de la Société ou en ce qui concerne les Fondateurs (au sens du Pacte), un membre de leur famille,
- La proposition à l'assemblée de tout amendement des statuts de la Société (et/ou de l'une de ses Filiales) qui n'est pas rendue nécessaire par un changement de législation ou par une Décision Stratégique Préalablement autorisée (i.e. une émission de Titres par exemple),
- Toute opération d'émission de valeurs mobilières/titres financiers de la Société et/ou l'une de ses Filiales donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société et/ou de l'une de ses Filiales et la fixation des conditions et de modalités d'émission desdites valeurs mobilières,
- La proposition à l'assemblée des associés d'adopter tout projet de restructuration (projet de fusion, de scission, d'apport partiel ou entraînant un changement de contrôle) concernant la Société ou ses Filiales,
- Toute décision consistant en une offre au public de titres financiers de la Société ou de l'une des Filiales (i.e. introduction en bourse) ;
- Toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs aux termes de la documentation bancaire et qui, à défaut d'un tel accord, résulterait en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou en un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée de l'une des dettes de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- La mise en place d'un plan d'attribution de stock-options ou tout autre mécanisme d'intéressement des salariés, à l'exception de celui mis en place à la date de réalisation ;
- Plus généralement, tout engagement qui obligerait, même à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des Décisions Stratégiques décrites ci-avant.

Annexe 24

Définitions

1. « ADP I »

A le sens qui lui est donné à l'article 6 et en Annexe 11.1.

2. « ADP R »

A le sens qui lui est donné à l'article 6 et en Annexe 11.2.

3. « Comité Stratégique »

A le sens qui lui est donné à l'article 12.

4. « Décisions Importantes »

A le sens qui lui est donné à l'article 12.3.3(b).

5. « Décisions Stratégiques »

A le sens qui lui est donné à l'article 12.3.3(b).

6. « Directeur Général »

A le sens qui lui est donné à l'article 12.

7. « Filiale »

Désigne toute société filiale contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce) par la Société.

8. « Groupe »

Désigne la Société et ses Filiales.

9. « Investisseurs »

A le sens qui lui est donné au Pacte.

Il est expressément prévu que les droits financiers attachés aux ADP I sont uniquement et exclusivement déterminés en fonction du Multiple Net d'investissement réalisé par Momentum et du TRI net réalisé par Momentum.

10. « Jour »

Signifie un jour du calendrier civil ouvrable (le samedi étant considéré comme ouvrable) à Paris.

11. « Liquidation »

Désigne (i) la liquidation (judiciaire ou amiable) de la Société ou (ii) la dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil.

12. « Liquidité »

A le sens qui lui est donné au Pacte.

13. « Multiple Net »

Signifie le ratio entre les Encaissements et les Décaissements.

« **ENCAISSEMENTS** » signifie, entre le 17 février 2022 et la date à laquelle lesdits Encaissements sont calculés, pour Momentum, l'addition des sommes suivantes :

- toutes les sommes en numéraire (ou contre-valeur d'apport en nature) payées, directement ou indirectement, par la Société ou par l'une des Filiales à Momentum au titre du paiement ou remboursement du principal et des intérêts de toute somme prêtée ou mise à la disposition de la Société ou de l'une de ses Filiales notamment par voie de prêts d'actionnaire, d'obligations convertibles, d'obligations simples, de créances ou de tout autre instrument de dette, consenti directement ou indirectement,
- toute contre-valeur de la Société ou de l'une des Filiales distribuée, versée ou intégrant le patrimoine de Momentum ;
- toutes sommes en numéraire payées par la Société à Momentum en relation avec sa participation dans le capital de la Société ou de l'une des Filiales qu'elle qu'en soit sa nature (dividendes, intérêt, réserve, prime, amortissement, remboursement à titre de réduction de capital, etc.), et
- toute somme perçue par Momentum au titre d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat des Titres de la Société dans le cadre d'un Transfert (autre qu'un Transfert Libre à un Affilié (au sens du Pacte)).

Il est expressément convenu que

- la somme des Encaissements sera calculée net de tout frais effectivement payés et directement liés à la Liquidité.
- les Encaissements intégreront toute somme faisant l'objet d'un crédit vendeur dans le cadre de la LIQUIDITE,
- dans l'éventualité où Momentum détiendrait encore des Titres de la Société après la Liquidité, les Encaissements seront calculés comme si Momentum avait cédé l'intégralité du solde de ses Titres sur la base du prix par Titre de la Société perçu lors de la Liquidité (y compris tout remboursement de prêts ou d'avances en compte-courant).

« **DECAISSEMENTS** » signifie, entre le 17 février 2022 et la date à laquelle lesdits Décaissements sont calculés, l'addition des sommes suivantes :

- l'intégralité des sommes versées ou décaissées (et/ou toute contre-valeur d'apport en nature) directement ou indirectement au titre de la souscription ou de l'acquisition des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales (ou d'une entité devenant une Filiale) par Momentum à compter du 17 février 2022 (incluse),
- toutes les sommes en numéraire versées ou décaissées, directement ou indirectement, par Momentum à la Société ou à l'une des Filiales au titre du paiement ou remboursement du principal et des intérêts de toutes créances et, notamment des prêts d'actionnaire, d'obligations convertibles, d'obligations simples, de créances ou de tout autre instrument de dette ;
- et plus généralement, tout investissement réalisé par Momentum.

Il est précisé que tous les frais et dépenses directement liés à l'investissement (en ce compris tous frais encourus dans le cadre de toute cession de Titres) et engagés directement par Momentum (à la condition que ces frais et dépenses ne soient pas supportés pour son compte par la Société dans les limites autorisées par les dispositions légales applicables) seront rajoutés dans le calcul des

Décaissements.

En tout état de cause, il est également précisé que tout flux ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois.

14. « Pacte »

A le sens qui lui est donné à l'article 10.

15. « Président »

A le sens qui lui est donné à l'article 12.

16. « Président du Comité Stratégique »

A le sens qui lui est donné à l'article 12.3.1.

17. « Plus-Value »

Désigne la plus-value réalisée par les Investisseurs en cas de Liquidité (au sens du Pacte) entendue comme étant la différence (si elle est positive) entre (i) la somme des encaissements tels que visés à l'article 13 ci-dessus et (ii) la somme des décaissements tels que visés à l'article 13 ci-dessus.

18. « Statuts »

A le sens qui lui est donné à l'article 1.

19. « Super Plus-Value »

Désigne la quote-part de Plus-Value réalisée par les Investisseurs en cas de Liquidité, au-delà de l'atteinte par Momentum (i) d'un Multiple Net d'investissement strictement égal ou supérieur à 2,0x (net de la valeur des ADP R) et (ii) d'un TRI, net de la valeur des ADP R, égal ou supérieur à de 20%.

20. « Taux de Rendement Interne » ou « TRI »

Signifie le taux de rendement interne de l'investissement réalisé par Momentum, exprimé avec deux décimales après la virgule. Ce taux sera celui pour lequel la valeur présente des Décaissements (si négatifs) et Encaissements (si positifs) sera égale à zéro. Il sera déterminé et calculé de date à date par application de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

Pour les besoins de la définition du TRI, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

F_i correspond aux Décaissements (si négatifs) et Encaissements (si positifs) le 17 février 2022 ou **i** jours après le 17 février 2022 et jusqu'à la date de la Liquidité, **n**.

La date à laquelle le TRI sera déterminé à l'occasion de la réalisation d'une Liquidité sera la date prévue de réalisation de cette dernière.

21. « Transfert »

Signifie, y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente, la location ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative :

- un démembrement de propriété portant sur des Titres;
- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres;
- la constitution d'une sûreté (en ce compris un nantissement de compte d'instruments financiers sur lequel sont inscrits des Titres), la réalisation amiable ou forcée d'une telle sûreté ;
- toute adjudication publique ou ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- tout transfert de droits d'attribution de Titres à l'occasion d'une émission de Titres ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire en faveur de personnes déterminées ou non (en ce compris toute suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées) ; et
- toute autre opération de cession, échange, prêt, dation en paiement, partage, vente à réméré, titrisation, convention de croupier, opération effectuée à titre de garantie ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert.

22. « Titres »

Désigne (i) tout titre, action, actions ordinaires ou de préférence, valeur mobilière composée ou droit négociable (y compris droit préférentiel de souscription) émis à toute époque par la Société donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un droit sur une quote-part du capital de la Société selon le cas ou un droit de vote, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribué à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, (iii) tout titre démembré de la Société ou (iv) tout autre instrument financier ou juridique (par exemple bons de souscription d'action), ou (v) toute obligation (simple, convertible ou remboursable en actions), émise par la Société.